

# STATUTS DE L'ASSOCIATION UNION LAIQUE DE MIRIBEL

17, rue Joseph Carre 01700 MIRIBEL N°SIRET 30117040300028

#### **ARTICLE 1 : Constitution et Dénomination**

Cette association trouve son origine le 23 janvier 1963 à la fusion des associations "Amicale laïque" et "Sou des écoles" de Miribel.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 relatifs au contrat d'association, dénommée UNION LAIQUE DE MIRIBEL.

L'action de l'association est conduite dans le respect des convictions philosophiques, politiques, religieuses de chacun, et en toute indépendance à l'égard des partis et des groupements confessionnels.

# ARTICLE 2 : Siège social

Le siège social est situé à 01700 MIRIBEL – 17, rue Joseph CARRE.

Il pourra être transféré par simple décision de conseil collégial. L'assemblée générale ensera informée.

#### ARTICLE 3 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

# ARTICLE 4: But et moyens d'action

Cette association a pour but de favoriser, par la pratique d'activités culturelles, sportives et de loisirs, le développement et l'épanouissement des personnes dans leur vie individuelle et sociale.

Elle met en œuvre tous les moyens appropriés pour atteindre son but, tels que :

- la tenue d'assemblées, de conseils, de réunions ;
- la constitution de groupes de travail ou de commissions spécifiques ;
- l'organisation et l'animation d'activités physiques, intellectuelles, artistiques, d'expressions ou d'échanges, d'entraide, de solidarité ;
- l'utilisation de structures et techniques d'information (publications, bulletins, documents, site internet, presse...);
- l'organisation et/ou la participation à diverses manifestations (fêtes, concerts, galas, festivals, représentations théâtrales,...);
- les relations avec les autres associations, les organisations institutionnelles, les pouvoirs publics.

# ARTICLE 5: Adhésion et admission

Toute personne physique, majeure ou mineure, quelles que soient ses convictions philosophiques, politiques, religieuses, qui adhère aux présents statuts est admise comme membre actif, sous réserves d'acquitter le montant de la cotisation.

Des personnes extérieures à l'association ou ayant exercé des fonctions dirigeantes peuvent être désignées par le conseil collégial, comme membres, apportant ressource ponctuelle ainsi qu'une caution morale ou /et médiatique à l'association.

Ces personnes sont dispensées de verser la cotisation, sauf si elles sont également membres actifs participant à des activités ou ayant une fonction dirigeante dans l'association. Elles n'ont pas droit de vote, sauf si elles sont membres actifs comme définies ci-avant.

Pour les mineurs, l'admission ne sera validée qu'après la signature de la fiche d'inscription par un des parents ou tuteurs légaux.

## ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd :

- en fin d'exercice comptable au 31 août de chaque année. L'ancienneté au sein de l'association est conservée, si l'adhésion est renouvelée ;
- par le décès ;
- par la radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil collégial après que le membre a été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter par courrier, sa défense dans un délai de 15 jours.

"Tout membre peut se retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire". Art 4 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, modifié par la Loi du 22 mars 2012 – art 125.

#### **ARTICLE 7: Affiliation**

La présente association est affiliée à La ligue de l'enseignement.

Par ailleurs, elle peut adhérer à d'autres fédérations, associations, unions ou regroupements par décision du Conseil collégial.

# ARTICLE 8 : Ressources - Comptabilité

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations :
- les participations aux activités, c'est-à-dire les produits de la rétribution perçue pour les services ou activités qu'elle offre ;
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communeus, des communes ;
- plus généralement, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité d'engagement faisant apparaître les recettes et les dépenses.

En fin d'exercice le compte de résultat et le bilan sont établis pour répondre, entre autres, dans la mesure où l'association perçoit une/des subventions publiques, au Décret-loi du 30 octobre 1935 et à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs.

Seuls les membres âgés d'au moins 16 ans et ayant adhéré à l'association depuis plus de 2 mois au jour de l'assemblée sont autorisés à voter.

Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou tuteur légal.

Chaque membre a droit à une voix.

D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Un membre peut être représenté par un autre membre ayant reçu un pouvoir de la personne absente. Un membre ne peut pas recevoir plus de 2 pouvoirs.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de décembre.

Si besoin est, ou sur demande d'au moins un quart des membres de l'association, une assemblée générale ordinaire est convoquée, dans les mêmes conditions prévues ci-après.

Si l'assemblée est demandée par les membres de l'association, elle devra se tenir dans les 45 jours qui suivent le dépôt de la demande.

Les membres sont convoqués au plus tard 1 mois avant la date fixée, par les soins de l'instance dirigeante, avec indication de l'ordre du jour établi par le bureau:

- par courriel à l'adresse qui aura été indiquée sur la fiche d'inscription ;
- par affichage au siège de l'association et dans les locaux où se déroulent les activités. L'ordre du jour pourra être consulté au siège de l'association.;
- par notre site Internet;
- par voix de Presse. L'ordre du jour pourra être consulté au siège de l'association.

## L'assemblée générale ordinaire :

- délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil collégial pour l'année écoulée, à la situation morale et financière de l'association;
- se prononce par vote sur les rapports et les comptes présentés pour l'exercice clos ;
- délibère sur les projets de l'association présentés pour la nouvelle année, voire sur plusieurs années :
- prend connaissance du budget de l'exercice en cours, validé par le conseil collégial
- fixe le montant de la cotisation annuelle de l'exercice à venir ;
- fixe les modalités des conditions de remboursement des frais de déplacement et de représentation des membres du conseil collégial ;
- désigne l'expert-comptable chargé de vérifier la véracité du compte de résultat et du bilan ;
- fixe la date de la tenue du conseil collégial appelé à élire l'instance dirigeante;
- délibère sur tous les autres points de l'ordre du jour.

A l'assemblée ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Tous les votes sont réalisés à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins un des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés

Les décisions des assemblées générales ordinaires s'imposent à tous les membres.

Un compte-rendu de chaque assemblée générale est établi et archivé.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection des membres sortants du conseil collégial ayant manifesté leur souhait de se représenter et des membres souhaitant se présenter. Ces personnes devront faire acte de candidature.

## ARTICLE 10 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs.

Seuls les membres âgés d'au moins 16 ans et ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'assemblée sont autorisés à voter.

Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou tuteur légal.

Chaque membre a droit à une voix.

Un membre peut être représenté par un autre membre ayant reçu un pouvoir de la personne absente. Un membre ne peut pas recevoir plus de 2 pouvoirs.

Si besoin est, ou sur demande d'au moins un quart des membres de l'association, une assemblée générale extraordinaire est convoquée, dans les mêmes conditions prévues à l'article 9 des présents statuts qu'une assemblée générale ordinaire.

Si l'assemblée est demandée par les membres de l'association, elle devra se tenir dans les 45 jours qui suivent le dépôt de la demande.

Une assemblée générale extraordinaire ne peut être convoquée et délibérer que sur un ordre du jour portant sur :

- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'association;
- des actes portant sur des immeubles.

Tous les votes sont réalisés à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins un des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales extraordinaires s'imposent à tous les membres.

Un compte-rendu de chaque assemblée générale extraordinaire est établi et archivé.

#### ARTICLE 11: Le conseil collégial

L'association est dirigée par un conseil collégial dont le rôle est d'organiser et de veiller à la bonne gestion de celle-ci entre 2 assemblées générales ordinaires, dans le cadre des statuts et des missions que lui a confiées l'assemblée générale et ce dans le respect du budget adopté. Il doit veiller à organiser et à animer la vie de l'association.

Le conseil collégial de l'association comprend 7 à 24 membres reflétant la diversité de l'association, élus pour 3 années par l'assemblée générale ordinaire. Le mandat court de date à date des assemblées générales ordinaires.

Chaque section devra impérativement être représentée au conseil collégial par un membre et deux membres pour la section comprenant + de 30 adhérents. Les sections qui ne répondront pas à cette obligation ne pourront plus être gérées par l'association Union Laïque de Miribel. Cette décision sera prise lors de l'assemblée générale et sera appliquée sur la saison prochaine si, dans l'intervalle, aucun membre n'a pu être coopté au conseil collégial entre décembre et juin.

Le-conseil collégial est formé de 3 groupes. A tour de rôle, les groupes sont renouvelés à l'assemblée générale ordinaire.

Si le nombre de membres devient inférieur à 7 le conseil pourvoit provisoirement au remplacement. Il sera procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur/trice a droit à une voix.

Pour être électeur, il faut être membre de l'association âgé d'au moins 16 ans au jour de l'élection.

Pour être éligible, il faut être une personne majeure, membre de l'association depuis plus de 2 mois au jour de l'élection

Le conseil collégial au moins 3 fois par an, sur convocation de l'instance dirigeante, ou à la demande du quart de ses membres. Dans ce dernier cas, il devra se tenir dans le mois suivant le dépôt de la demande.

Les membres sont convoqués par les soins de l'instance dirigeante, avec indication de l'ordre du jour établi parle bureau, au plus tard 15 jours avant la date fixée :

- par courriel;
- par affichage au secrétariat de l'association.

Des membres de l'association et/ou des membres du personnel et/ou des personnes étrangères à l'association peuvent être invités à participer en partie ou en totalité aux travaux du conseil collégial. Ces personnes n'ont pas droit de vote.

Un membre peut être représenté par un autre membre du conseil collégial ayant reçu un pouvoir de la personne absente. Un membre ne peut pas recevoir plus d'un pouvoir.

Tous les votes sont réalisés à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins un des membres.

Les décisions sont prises sur les points portés à l'ordre du jour, à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix de la personne la plus âgée est prépondérante.

Tout membre du conseil peut démissionner par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre au secrétariat ULM contre signature en double exemplaire en précisant sur quoi porte la démission ;

Tout membre du conseil qui, sans excuse sérieuse, n'aura pas assisté ou qui se sera fait représenter à 3 réunions consécutives est susceptible d'être exclu du conseil collégial.

Le conseil collégial pourra prononcer l'exclusion après que le membre a été invité, par lettre recommandée avec avis de réception, à présenter sa défense dans un délai de 15 jours.

#### ARTICLE 12: L'instance dirigeante

L'instance dirigeante n'est pas une instance de décision supplémentaire, mais une émanation du conseil collégial qui pose le cadre de travail et assure le fonctionnement général de l'association au quotidien.

Le conseil collégial élit parmi ses membres, à bulletin secret et à la majorité des voix une instance dirigeante selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 13: Sections**

Les différentes activités culturelles, sportives et de loisirs sont définies par des sections au sein de l'association.

L'assemblée générale ordinaire peut créer ou fermer des sections.

Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale ordinaire de l'association, et au conseil collégial, à l'instance dirigeante lorsque cesderniers le demandent.

Les instances dirigeantes et les membres du conseil collégial représentants de chaque section pourront se réunir à la demande de l'une ou l'autre partie pour faire le point en vue de dégager des idées de projets propres à une section ou communs, de poser les problèmes des sections et de trouver des solutions.

#### **ARTICLE 14: Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil collégial, de l'instance dirigeante, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Les règles de remboursement sont précisées dans le règlement intérieur général.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire, fait état, par bénéficiaire, des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

# ARTICLE 15 : Règlement intérieur général et règlements intérieurs des sections

Un règlement intérieur général destiné à détailler certains points des statuts et à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, est établi ou modifié par le conseil collégial. L'assemblée générale en sera informée. Ce règlement ne pourra pas être en contradiction avec les présents statuts.

Chaque section a un règlement intérieur qui vient compléter, préciser le règlement intérieur général. Ce règlement ne pourra pas être en contradiction avec le règlement intérieur général. Etabli, modifié par la section, il devra être validé par le conseil collégial avant d'être misen application.

## **ARTICLE 16: Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés parmi les membres du conseil collégial, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

#### **ARTICLE 17: Modification et Communication**

Les présents statuts sont établis ou modifiés par le conseil collégial. Ils sont approuvés lorsd'une assemblée générale extraordinaire.

Le document original est détenu au secrétariat. De même, que les anciens originaux des statuts sont archivés au secrétariat.

Une fois approuvés, ils sont communiqués par courrier électronique, et à défaut par courrier, aux membres du conseil collégial qui représentent chaque section.

Les statuts sont tenus à la disposition de toutes les personnes en faisant la demande au secrétariat de l'association. La consultation est faite sur place.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Miribel, le 03 avril 2023

Ils annulent et remplacent ceux en date du 2 décembre 2021

Les membres du Conseil collégial (CC)

BONDY

CATRY Célia

7

Josiane Bouvier